

**RAPPORT**

**CREATION D'EMPLOI NON PERMANENT D'UN ASSISTANT  
RESSOURCES HUMAINES POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A  
UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Les collectivités peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3 I, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs, renouvellement compris :

Le service des ressources humaines a dû faire face ces derniers mois à une surcharge de travail due notamment au remplacement de l'assistante RH. En effet, la mutation de cette dernière n'a pas été possible avant les trois mois réglementaire et un période de formation aux pratiques de la collectivité est nécessaire.

De plus, afin de respecter la réglementation une version « allégée » des lignes directrices de gestion a été mise en place mais le service doit élaborer une version définitive et ce en l'absence d'un Directeur Général des Services.

Afin de mener à bien ces missions, il est envisagé de recruter un ou une assistante.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel par voie de contrat à durée déterminée à compter du 29 mars 2021 et au maximum jusqu'au 30 juin 2021, pour une durée hebdomadaire entre 28 et 35h.

Il percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des rédacteurs en tenant compte de la qualification et de l'expérience de l'agent.

Il est proposé d'adopter la délibération ci-jointe fixant la création de cet emploi.

**EXTRAIT du REGISTRE**  
**des DELIBERATIONS**  
**du CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents :

Votants :

**L'an DEUX MILLE VINGT ET UN**

**Le VINGT DEUX MARS**

Le Conseil Municipal de la Commune de LA RAVOIRE

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à 18h30,

à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Alexandre GENNARO, Maire.

**Présents :**

**Absents :**

**OBJET : CREATION D'EMPLOI NON PERMANENT D'UN ASSISTANT RESSOURCES HUMAINES POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Les collectivités peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3 I, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs, renouvellement compris.

La surcharge de travail au service ressources humaines nécessite le recrutement d'un ou d'une assistante qui permettra au service d'épurer le retard pris ces derniers mois et d'assister le service dans l'élaboration d'une version définitive des lignes directrices de gestion.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel par voie de contrat à durée déterminée à compter du 29 mars 2021 pour une durée maximum de trois mois.

Il percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des rédacteurs en tenant compte de la qualification et de l'expérience de l'agent.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à savoir la surcharge de travail au service ressources humaines ;

**Après avoir délibéré, Le Conseil municipal :**

**DECIDE** de créer un emploi non permanent d'assistant(e) ressources humaines, entre 28 à 35 heures hebdomadaires sur le grade de rédacteur;

**DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget.

**DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE**

Transmise à la Préfecture, le

Publiée ou notifiée, le

**DOCUMENT CERTIFIE CONFORME**

**Le Maire,**

**Alexandre GENNARO**

## **RAPPORT**

### **CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA MAINTENANCE INFORMATIQUE DES ECOLES**

La ville de Chambéry souhaite se doter d'un marché public pour la maintenance du parc informatique de ses écoles publiques. Les équipements concernés sont les ordinateurs fixes, portables, tablettes tactiles, vidéoprojecteurs actuellement déployés dans les établissements, ainsi que ceux qui seront acquis ultérieurement. L'accord cadre portera sur le support technique par téléphone (hotline) et un support technique logiciel et matériel sur site.

Les communes de La Motte Servolex et de La Ravoire ont fait part de leur intérêt pour ce contrat et désirent constituer un groupement de commande, qui permettra de mutualiser ces services dans le but d'obtenir des économies d'échelle.

Un groupement de commande doit être mis en place entre les trois villes.

Pour ce faire, un projet de convention constitutive de groupement de commande est proposé pour une mise en concurrence des opérateurs concernés. Il formalise les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement, et la désignation de la ville de Chambéry comme coordonnateur. Sa durée correspond à la durée prévue pour l'accord-cadre (3 ans).

Aux termes de cette convention à intervenir, le coordonnateur aura la charge de la préparation, de la passation, de la signature et de la notification de l'accord-cadre à bons de commande en vue de la satisfaction des besoins de ses membres.

Chaque membre du groupement de commande se chargera de l'exécution de ses commandes, du suivi des consommations et du paiement des factures relatives à ses consommations.

Les caractéristiques du contrat à passer sont les suivantes :

- Accord-cadre à bons de commande passé en procédure adaptée ouverte,
- sans montant minimum mais avec un maximum fixé à 67 000 € HT annuels
- pour une durée d'un an, renouvelable deux fois.

Il est proposé d'adopter la délibération ci-jointe approuvant la constitution du groupement de commande entre les Villes de Chambéry, La Motte Servolex, La Ravoire pour la maintenance informatique des écoles ; autorisant l'autorité exécutive à signer cette convention ainsi que l'accord-cadre issu de la consultation sur procédure adaptée ouverte dans les conditions décrites ci-avant.

# EXTRAIT du REGISTRE

## des DELIBERATIONS

### du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents :

Votants :

**L'an DEUX MILLE VINGT ET UN**

**Le VINGT DEUX MARS**

Le Conseil Municipal de la Commune de LA RAVOIRE

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à 18h30,

à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Alexandre GENNARO, Maire.

**Présents :**

**Absents :**

**OBJET : CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA MAINTENANCE INFORMATIQUE DES ECOLES**

La ville de Chambéry souhaite se doter d'un marché public pour la maintenance du parc informatique de ses écoles publiques. Les équipements concernés sont les ordinateurs fixes, portables, tablettes tactiles, vidéoprojecteurs actuellement déployés dans les établissements, ainsi que ceux qui seront acquis ultérieurement. L'accord cadre portera sur le support technique par téléphone (hotline) et un support technique logiciel et matériel sur site.

Les communes de La Motte Servolex et de La Ravoire ont fait part de leur intérêt pour ce contrat et désirent constituer un groupement de commande, qui permettra de mutualiser ces services dans le but d'obtenir des économies d'échelle.

Un groupement de commande doit être mis en place entre les trois villes.

Pour ce faire, un projet de convention constitutive de groupement de commande est proposé pour une mise en concurrence des opérateurs concernés. Il formalise les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement, et la désignation de la ville de Chambéry comme coordonnateur. Sa durée correspond à la durée prévue pour l'accord-cadre (3 ans).

Aux termes de cette convention à intervenir, le coordonnateur aura la charge de la préparation, de la passation, de la signature et de la notification de l'accord-cadre à bons de commande en vue de la satisfaction des besoins de ses membres.

Chaque membre du groupement de commande se chargera de l'exécution de ses commandes, du suivi des consommations et du paiement des factures relatives à ses consommations.

Les caractéristiques du contrat à passer sont les suivantes :

- Accord-cadre à bons de commande passé en procédure adaptée ouverte,
- sans montant minimum mais avec un maximum fixé à 67 000 € HT annuels
- pour une durée d'un an, renouvelable deux fois.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver la constitution du groupement de commande, d'autoriser l'autorité exécutive à signer cette convention, et à signer l'accord-cadre issu de la consultation sur procédure adaptée ouverte dans les conditions décrites ci-avant.

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal :**

**APPROUVE** la constitution d'un groupement de commande entre les Villes de Chambéry, La Motte Servolex, La Ravoire pour la maintenance informatique des écoles ;

**APPROUVE** les termes du projet de convention constitutive de groupement de commande telle qu'annexé au présent rapport ;

**ACCEPTE** le rôle de coordonnateur du groupement par la Ville de Chambéry ;

**AUTORISE** le Maire ou son représentant habilité à signer ladite convention et à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération ;

**AUTORISE** le Maire ou son représentant habilité à préparer, passer et signer l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande dans les conditions exposées au présent rapport, avant le lancement de la procédure de consultation.

**DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE**

Transmise à la Préfecture, le

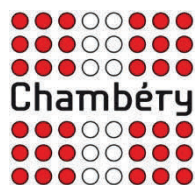
Publiée ou notifiée, le

**DOCUMENT CERTIFIE CONFORME**

**Le Maire,**

**Alexandre GENNARO**

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*



CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES  
POUR LES PRESTATIONS DE MAINTENANCE INFORMATIQUE  
DANS LES ECOLES PUBLIQUES DES VILLES DE CHAMBERY, LA  
MOTTE SERVOLEX, LA RAVOIRE

**ENTRE :** La Ville de Chambéry, représentée par son maire, Thierry REPENTIN, dûment habilité à la signature de la présente par délibération DCM- n° du conseil municipal réuni le

**ET :** La Ville de La Motte Servolex, représentée par son maire, Luc Berthoud, dûment habilité à la signature de la présente par délibération DCM- n° du conseil municipal réuni le

**ET :** La Ville de La Ravoire, représentée par son maire, Alexandre Gennaro, dûment habilité à la signature de la présente par délibération DCM- n° du conseil municipal réuni le

**ETANT EXPOSE QUE :**

Les villes de Chambéry, La Motte Servolex et La Ravoire souhaitent constituer un groupement de commande pour les prestations de maintenance informatique préventive et corrective des équipements de leurs écoles publiques : ordinateurs fixes, portables, tablettes tactiles, vidéoprojecteurs actuellement déployés dans les établissements, ainsi que ceux qui seront acquis ultérieurement, support technique par téléphone (hotline), support technique logiciel et matériel sur site.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

En application des dispositions des articles L 2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique (CCP), il est constitué entre les membres, approuvant la présente convention, un groupement de commandes relatif à la passation d'un accord-cadre à bons de commande :

- sans montant minimum
- avec un montant maximum établi à 201 000 € HT pour les trois membres du groupement pour la durée totale de l'accord cadre soit 67 000 € HT par an
- d'une durée d'un an, renouvelable deux fois.

pour les prestations de maintenance informatique préventive et corrective des équipements de leurs écoles publiques.

**ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT**

Le groupement de commandes est constitué par :

- la Ville de Chambéry,
- la Ville de La Motte Servolex,
- la Ville de La Ravoire,

dénommés « membres » du groupement de commandes.

**ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

La Ville de Chambéry est désignée coordonnateur du groupement de commandes. Elle a à ce titre la qualité de pouvoir adjudicateur. Le siège du coordonnateur est situé Hôtel de Ville, Place de l'Hôtel de Ville, BP 11105 73011 Chambéry Cedex.

Le coordonnateur est chargé d'attribuer, de signer et de notifier l'accord-cadre. L'exécution de l'accord-cadre est assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses besoins propres.

#### **ARTICLE 4 : PROCEDURE DE DEVOLUTION DES MARCHES**

Le coordonnateur réalisera la procédure de consultation, sous la forme d'une procédure adaptée ouverte, conformément aux dispositions du code de la commande publique.

#### **ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur agit au nom et pour le compte du groupement, ses missions sont les suivantes :

##### **Article 5.1 : assistance dans la définition des besoins**

Le coordonnateur assiste les membres dans la définition de leurs besoins.

##### **Article 5.2 : établissement du dossier de consultation des entreprises**

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.

Le coordonnateur réalisera la procédure sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande. L'allotissement ou le non allotissement sera arrêté après présentation pour avis des caractéristiques de la consultation à initier.

##### **Article 5.3 : prise en charge des frais**

Les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité, ...) sont intégralement supportés par le coordonnateur. Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de ses fonctions.

##### **Article 5.4 : organisation des opérations de sélection des candidats et choix du titulaire**

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des candidats, à savoir notamment :

- La rédaction et l'envoi des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution ;
- La réception et l'ouverture des plis ;
- La rédaction et l'envoi des éventuelles demandes de compléments de candidatures, demandes de précision ;
- L'analyse des candidatures et des offres et la préparation du rapport d'analyse ;
- L'information des candidats retenus et non retenus ;
- La signature et la notification de l'accord-cadre.

##### **Article 5.5 : transmission des pièces**

Le coordonnateur se charge d'adresser aux membres du groupement l'ensemble des pièces constitutives de l'accord-cadre.

##### **Article 5.6 : Actes modificatifs**

Lorsque tous les membres du groupement sont concernés par leur contenu, le coordonnateur assure, sans accord express des assemblées délibérantes des membres, la gestion des avenants n'ayant pas pour effet d'augmenter la masse initiale des prestations prévues à l'accord-cadre initial (ex : substitution par les organes de publication officiels d'indices de coût...). Il en informe les autres membres avant toute décision définitive.



Le coordonnateur les signe pour le compte des autres membres dans le respect des règles en vigueur sur les formalités préalables.

Les avenants augmentant la masse initiale des prestations prévues à l'accord-cadre initial seront signés par le coordonnateur après avoir obtenu l'autorisation expresse de l'organe délibérant des autres membres et après avoir mis en application les règles en vigueur sur les formalités préalables.

#### **ARTICLE 6 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT**

La Commission d'Appel d'offres du groupement de commande est celle du coordonnateur, la Ville de Chambéry.

La procédure de marché sera déroulée en intégrant le règlement intérieur de la CAO de la Ville de Chambéry.

#### **ARTICLE 7 : MISSION DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

##### **Article 7.1 : définition des besoins**

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire préalablement au lancement de la consultation des entreprises.

##### **Article 7.2 : engagement des membres du groupement**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- participer à l'analyse des offres ;
- respecter le choix des titulaires correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins ;
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution des accords-cadres le concernant.

##### **Article 7.3 : missions (exécution des prestations)**

Chaque membre du groupement :

- exécute ses commandes
- suit ses consommations
- assure le paiement de ses factures

#### **ARTICLE 8 : ADHESION**

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention constitutive. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Aucune adhésion d'un membre au groupement ne pourra intervenir après le lancement de la procédure de consultation.

#### **ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci et jusqu'à expiration de la durée de l'accord-cadre.

A titre indicatif, il est prévu de fixer la durée de l'accord-cadre à 3 ans à compter de sa date de notification.

#### **ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment, après délibération de l'assemblée délibérante dans les conditions fixées à l'article 8 alinéa 2 ci-avant, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

#### **ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les copies des délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble du groupement a approuvé les modifications.

#### **ARTICLE 12 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE**

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les accords-cadres afférents au dossier de consultation. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

#### **ARTICLE 13 : SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR**

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

#### **ARTICLE 14 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION**

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Chambéry, le

Fait à La Motte Servolex, le

Pour la Ville de Chambéry

Pour la Ville de La Motte Servolex

Fait à La Ravoire, le  
Pour la Ville de La Ravoire,

## **RAPPORT**

### **EQUIPEMENT D'UN SYSTEME DE VENTILATION MECANIQUE CONTROLEE (VMC)** **A L'ECOLE MATERNELLE DE PRE HIBOU** **DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES** **ET DE LA PREFECTURE DE SAVOIE**

Dans le cadre des travaux d'investissement programmés par la collectivité, l'équipement du groupe scolaire de Pré Hibou d'une ventilation mécanique contrôlée (VMC) est subventionnable au titre de la subvention BONUS RELANCE de la Région et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) de la Préfecture de Savoie. Ce projet permettra d'augmenter la circulation et l'évacuation de l'air des locaux et donc d'améliorer la qualité de l'air.

Au vu de l'article R221-30 du code de l'environnement qui oblige la mesure de polluants dans l'air présent à l'intérieur des bâtiments scolaires, la commune a effectué des campagnes annuelles de mesures de la qualité de l'air. Celle de l'année 2019 a révélé des résultats non satisfaisants par rapport aux nouvelles réglementations relatives aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur (QAI) des établissements scolaires (2018). Suite à ce constat la commune a procédé à la création d'un protocole d'aération et à l'installation d'un système de ventilation mécanique simple flux.

La dernière campagne de mesure 2020 a affiché une baisse des différentes pollutions ciblées mais il convient de s'améliorer encore afin d'atteindre un niveau inférieur à la moyenne préconisée par les normes QAI (notamment pour le polluant formaldéhyde ;  $30\mu\text{g}/\text{m}^3$ ).

Un projet d'investissement pour l'installation d'un système de **ventilation mécanique double flux (VMC)** plus puissant que le simple flux devra donc permettre un renouvellement de l'air intérieur plus important et contribuera, avec le protocole d'aération manuelle, à faire baisser les taux de polluants et de se positionner en dessous de la valeur guide.

Afin de soutenir la collectivité dans ce projet, il est proposé de solliciter l'aide financière de la Région Auvergne Rhône- au titre de la subvention BONUS RELANCE 2020-2021 et de la Préfecture au titre du DSIL.

Le plan de financement serait le suivant :

Coût du projet		Recettes prévisionnelles		
Nature des dépenses	Montant HT*	Nature des recettes	Taux	Montant
Fourniture et pose de VMC à l'école maternelle du Pré Hibou	50 000 €	Subvention Région Auvergne-Rhône-Alpes	50%	25 000 €
		Subvention DSIL Spécifique Plan de relance	30%	15 000 €
		Autofinancement de la commune	20%	10 000 €
TOTAL HT	50 000 €	TOTAL		50 000 €

Il est proposé d'adopter la délibération ci-jointe approuvant le projet d'équipement d'un système de ventilation mécanique contrôlée (VMC) à l'école maternelle de Pré Hibou ; approuvant le plan de financement ; sollicitant de la Région Auvergne Rhône-Alpes et de la Préfecture de la Savoie l'attribution de subventions.

# EXTRAIT du REGISTRE

## des DELIBERATIONS

### du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents :

Votants :

**L'an DEUX MILLE VINGT ET UN**

**Le VINGT DEUX MARS**

Le Conseil Municipal de la Commune de LA RAVOIRE

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à 18h30,

à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Alexandre GENNARO, Maire.

**Présents :**

**Absents :**

**OBJET : EQUIPEMENT D'UN SYSTEME DE VENTILATION MECANIQUE CONTROLEE (VMC) A L'ECOLE MATERNELLE DE PRE HIBOU - DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES ET DE LA PREFECTURE DE SAVOIE**

Dans le cadre des travaux d'investissement programmés par la collectivité, l'équipement du groupe scolaire de Pré Hibou d'une ventilation mécanique contrôlée (VMC) est subventionnable au titre de la subvention BONUS RELANCE de la Région et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) de la Préfecture de Savoie. Ce projet permettra d'augmenter la circulation et l'évacuation de l'air des locaux et donc d'améliorer la qualité de l'air.

Au vu de l'article R221-30 du code de l'environnement qui oblige la mesure de polluants dans l'air présent à l'intérieur des bâtiments scolaires, la commune a effectué des campagnes annuelles de mesures de la qualité de l'air. Celle de l'année 2019 a révélé des résultats non satisfaisants par rapport aux nouvelles réglementations relatives aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieure (QAI) des établissements scolaires (2018). Suite à ce constat la commune a procédé à la création d'un protocole d'aération et de l'installation d'un système de ventilation mécanique simple flux.

La dernière campagne de mesure 2020 a affiché une baisse des différentes pollutions ciblées mais il convient de s'améliorer encore afin d'atteindre un niveau inférieur à la moyenne préconisée par les normes QAI (notamment pour le polluant formaldéhyde ;  $30\mu\text{g}/\text{m}^3$ ).

Un projet d'investissement pour l'installation d'un système de **ventilation mécanique double flux (VMC)** plus puissant que le simple flux devra donc permettre un renouvellement de l'air intérieur plus important et contribuera, avec le protocole d'aération manuelle, à faire baisser les taux de polluants et de se positionner en dessous de la valeur guide.

Afin de soutenir la collectivité dans ce projet, il est proposé de solliciter l'aide financière de la Région Auvergne Rhône-Alpes, au titre de la subvention BONUS RELANCE 2020-2021, et de la Préfecture de la Savoie, au titre du DSIL 2021.

**Après avoir délibéré, Le Conseil municipal :**

**APPROUVE** le projet d'équipement d'un système de ventilation mécanique contrôlée (VMC) pour l'école de Pré Hibou pour un coût prévisionnel des travaux de 50 000 € HT ;

**APPROUVE** le plan de financement de cette opération :

Coût du projet		Recettes prévisionnelles		
Nature des dépenses	Montant HT*	Nature des recettes	Taux	Montant
Fourniture et pose de VMC à l'école maternelle du Pré Hibou	50 000 €	Subvention Région Auvergne-Rhône-Alpes	50%	25 000 €
		Subvention DSIL	30%	15 000 €
		Autofinancement de la commune	20%	10 000 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>50 000 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>50 000 €</b>

**SOLLICITE** de la Région Auvergne Rhône-Alpes, dans le cadre du BONUS RELANCE 2020-2021, l'attribution d'une subvention de 25 000 € pour la réalisation de cette opération ;

**SOLLICITE** de la Préfecture de la Savoie, dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement public local, l'attribution d'une subvention de 15 000 € pour la réalisation de cette opération ;

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget d'investissement 2021 de la commune ;

**AUTORISE** monsieur le maire à faire les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants.

**DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE**

Transmise à la Préfecture, le

Publiée ou notifiée, le

**DOCUMENT CERTIFIE CONFORME**

**Le Maire,**

**Alexandre GENNARO**

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

## **RAPPORT**

### **MISE EN CONFORMITE DES GROUPES SCOLAIRES DE LA COMMUNE DEMANDES DE SUBVENTION AU TITRE DES DETR/DSIL ET DU FDEC POUR 2021**

Dans le cadre de la mise en conformité des groupes scolaires de la commune de la Ravoire, plusieurs aménagements de mise en normes et de sécurisation sont prévus cette année portant sur les bâtiments suivants :

<b>Mise en conformité des groupes scolaires de la commune de La Ravoire</b>		
<b>Projets</b>	<b>Groupes scolaires</b>	<b>Montant estimatif HT*</b>
Equipped de volets roulants électriques, dans le cadre de la protection solaire des classes et du confort estival (81 fenêtres des étages)	Pré Hibou Féjaz	50 000 €
Mise en conformité des blocs portes, des fenêtres, des cloisons des circulations	Féjaz Vallon Fleuri	72 000 €
	TOTAL HT	122 000 €

La Préfecture de la Savoie est susceptible d'accorder une subvention pour ces aménagements au titre de la Dotation d'équipement aux territoires ruraux (DETR) et de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), le Préfet ayant décidé cette année d'effectuer une campagne unique pour ces demandes.

Le Département de la Savoie est également susceptible d'accorder une subvention au titre du Fonds départemental d'équipement des communes (FDEC) pour la mise en conformité des blocs de portes coupe-feu.

Afin de soutenir la collectivité dans ce projet, il est proposé de solliciter l'aide financière de la Préfecture au titre des DETR/ DSIL et du Département de la Savoie au titre du FDEC pour 2021.

Le plan de financement est le suivant :

<b>Coût du projet</b>		<b>Recettes prévisionnelles</b>		
<b>Nature des dépenses</b>	<b>Montant HT*</b>	<b>Nature des recettes</b>	<b>Taux</b>	<b>Montant</b>
Volets roulants	50 000 €	Subvention Préfecture DETR/DSIL	80 %	40 000 €
		Commune	20 %	10 000 €
Mise en conformité blocs de portes coupe-feu	72 000 €	Subvention Département FDEC	40 %	28 800 €
		Subvention Préfecture DETR/DSIL	40 %	28 800 €
		Commune	20 %	14 400 €
TOTAL HT	122 000 €	TOTAL	100 %	122 000 €

Il est proposé d'adopter la délibération ci-jointe approuvant le projet de mise en conformité des groupes scolaires de la commune pour un montant estimatif des travaux de 122.000 € HT et le plan de financement proposé ; sollicitant auprès de la Préfecture de la Savoie et du Département de la Savoie l'attribution de subventions au taux le plus élevé possible.

**EXTRAIT du REGISTRE**  
**des DELIBERATIONS**  
**du CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents :

Votants :

**L'an DEUX MILLE VINGT ET UN**

**Le VINGT DEUX MARS**

Le Conseil Municipal de la Commune de LA RAVOIRE

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à 18h30,

à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Alexandre GENNARO, Maire.

**Présents :**

**Absents :**

**OBJET : MISE EN CONFORMITE DES GROUPES SCOLAIRES DE LA COMMUNE - DEMANDES DE SUBVENTION AU TITRE DES DETR/DSIL ET DU FDEC POUR 2021**

Dans le cadre de la mise en conformité des groupes scolaires de la commune de la Ravoire, plusieurs aménagements de mise en normes et de sécurisation sont prévus cette année portant sur les bâtiments suivants :

Mise en conformité des groupes scolaires de la commune de La Ravoire		
Projets	Groupes scolaires	Montant estimatif HT*
Equipement de volets roulants électriques, dans le cadre de la protection solaire des classes et du confort estival (81 fenêtres des étages)	Pré Hibou Féjaz	50 000 €
Mise en conformité des blocs portes, des fenêtres, des cloisons des circulations	Féjaz Vallon Fleuri	72 000 €
	TOTAL HT	122 000 €

La Préfecture de la Savoie est susceptible d'accorder une subvention pour ces aménagements au titre de la Dotation d'équipement aux territoires ruraux (DETR) et de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), le Préfet ayant décidé cette année d'effectuer une campagne unique pour ces demandes.

Le Département de la Savoie est également susceptible d'accorder une subvention au titre du Fonds départemental d'équipement des communes (FDEC) pour la mise en conformité des blocs de portes coupe-feu.

Afin de soutenir la collectivité dans ce projet, il est proposé de solliciter l'aide financière de la Préfecture au titre des DETR/ DSIL et du Département de la Savoie au titre du FDEC pour 2021.

**Après avoir délibéré, Le Conseil municipal :**

**APPROUVE** le projet de mise en conformité des groupes scolaires de la commune de la Ravoire pour un montant estimatif des travaux de 122 000 € HT ;



**APPROUVE** le plan de financement de cette opération :

Coût du projet		Recettes prévisionnelles		
Nature des dépenses	Montant HT*	Nature des recettes	Taux	Montant
Volets roulants	50 000 €	Subvention Préfecture DETR/DSIL	80 %	40 000 €
		Commune	20 %	10 000 €
Mise en conformité blocs de portes coupe- feu	72 000 €	Subvention Département FDEC	40 %	28 800 €
		Subvention Préfecture DETR/DSIL	40 %	28 800 €
		Commune	20 %	14 400 €
TOTAL HT	122 000 €	TOTAL	100 %	122 000 €

**SOLLICITE** auprès de la Préfecture de la Savoie l'attribution d'une subvention au taux le plus élevé possible au titre des DETR et DSIL pour 2021 ;

**SOLLICITE** auprès du Département de la Savoie l'attribution d'une subvention au taux le plus élevé possible au titre du FDEC pour 2021 ;

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget d'investissement 2021 de la commune.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants.

**DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE**

Transmise à la Préfecture, le  
Publiée ou notifiée, le

**DOCUMENT CERTIFIE CONFORME**

**Le Maire,**

**Alexandre GENNARO**

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*